



CHAPITRE 183

LOI POURVOYANT A L'INSPECTION DES HOTELS ET DES RESTAURANTS ET MAISONS DE LOGEMENTS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'inspection des hôtels*. Titre abrégé.

2. Dans la présente loi ou dans les règlements faits sous son autorité, les mots: "hôtels" ou "restaurants" ou "maisons de logements" désignent tout établissement licencié en vertu de la loi des licences de Québec, ou tout établissement d'entretien public capable de loger des voyageurs, des pensionnaires ou des clients ordinaires. S. R. (1909), 3866a; 4 Geo. V, c. 41, s. 1; 10 Geo. V, c. 55, s. 1. "Hôtels", "maisons de logements", "restaurants".

3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un ou plusieurs inspecteurs chargés de visiter et d'inspecter les hôtels, restaurants et maisons de logements de la province. Ann 163 V. c. 14 s. 53
Nomination d'inspecteurs.

Ce ou ces inspecteurs reçoivent la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais cette rémunération ne peut excéder, dans chaque cas, la somme de quinze cents dollars par année. Rémunération.

La rémunération de ce ou de ces inspecteurs et leurs dépenses de voyage sont payées à même le fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 3866b; 4 Geo. V, c. 41, s. 1; 10 Geo. V, c. 55, s. 2. Sur quel fonds payée.

4. Les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi sont sous le contrôle du ministre des travaux publics et du travail auquel ils sont tenus de faire rapport, au moins une fois avant le 30 juin de chaque année, ou plus souvent si le ministre le requiert. S. R. (1909), 3866c; 4 Geo. V, c. 41, s. 1. Rapport au ministre des travaux publics, etc.

5. Toute personne propriétaire, locataire ou gérant d'un hôtel ou d'une maison de logements doit tenir constamment affiché, dans un endroit en vue dans le bureau, dans la salle à manger et dans chacune des Obligation pour les propriétaires, etc. d'hôtel d'afficher une pancarte indi-

quant les prix des repas, etc. chambres à coucher de l'hôtel ou de la maison de logements, une pancarte indiquant, dans les langues française et anglaise, le prix de location de chacune des chambres à coucher, avec ou sans les repas, et le prix chargé pour un déjeuner, un dîner et un souper ou pour les trois repas pris autrement qu'à la carte. S. R. (1909), 3866cc; 4 Geo. V, c. 41, s. 1; 12 Geo. V, c. 72, s. 1.

Règlements.

6. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, modifier ou abroger tous les règlements qu'il croit nécessaires à la mise à exécution de la présente loi. Spécialement, il peut édicter par règlement les prescriptions qu'il juge utiles pour assurer la propreté, le confort général et la bonne tenue de ces hôtels, restaurants et maisons de logements.

Réglementation par le lt-gouv. en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également et de la même manière, édicter les prescriptions qu'il juge à propos relativement à la mise à exécution des dispositions de l'article 5.

Entrée en vigueur des règlements.

Ces règlements n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. (*) S. R. (1909), 3866d; 4 Geo. V, c. 41, s. 1; 10 Geo. V, c. 55, s. 3; 12 Geo. V, c. 72, s. 2.

Pénalités.

7. Toute personne propriétaire, locataire ou gérant d'un hôtel d'un restaurant ou d'une maison de logements qui refuse ou néglige de se conformer à quelqu'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais. S. R. (1909), 3866e; 4 Geo. V, c. 41, s. 1; 10 Geo. V, c. 55, s. 4.

Certificat d'un inspecteur est nécessaire.

8. A partir du premier mai 1915, il est prohibé à tout percepteur du revenu, nonobstant toute loi à ce contraire, de délivrer une licence à un propriétaire, locataire ou gérant d'un hôtel, d'un restaurant ou d'une maison de logements quand ce propriétaire, locataire ou gérant est astreint à l'obligation de détenir une telle licence, sans avoir au préalable obtenu de cette personne un certificat d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi, attestant que tel hôtel, tel restaurant ou telle maison de logements est tenu conformément à la loi et aux règlements édictés en vertu de ses dispositions. S. R. (1909), 3866f; 4 Geo. V, c. 41, s. 1; 10 Geo. V, c. 55, s. 5.

(*) Règlements.—O. C., No. 411, 28 avril 1915: 6 Geo. V, page V;—O. C., 14 février 1917: 7 Geo. V, page IV.